



ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Placement de

parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US)

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 8 OCTOBRE 2024

Le Fonds et les parts du Fonds sont offerts aux termes du présent document dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces titres sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... | ii |
| PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION | 1 |
| RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF | 2 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS..... | 12 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 15 |
| ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE SÉRIE..... | 16 |
| SERVICES FACULTATIFS | 21 |
| FRAIS | 22 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS | 28 |
| QUELS SONT VOS DROITS? | 36 |
| RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... | 36 |
| ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR..... | 37 |
| PARTIE B : RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN..... | 38 |
| QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME? | 38 |
| FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN | 53 |

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle du Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, impondérables et autres facteurs sont décrits à la rubrique « *Quels sont les risques de placement associés à un placement dans un OPC?* » dans le présent prospectus simplifié. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni le Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 37, renferme de l'information générale sur le Fonds et Algonquin.
- La **partie B**, de la page 38 à la page 66, renferme de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **courtier** » désigne le courtier inscrit et le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre du Fonds datée du 20 août 2019.
- Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin, qui fait l'objet du présent prospectus simplifié. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif assujéti au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- **Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE, les CELIAPP et les RPDB, chacun ayant le sens qui lui est donné à la rubrique « *Services facultatifs – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **série** » désigne les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US) offertes aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **parts** » désigne les parts de fiducie de chaque série offertes aux termes du présent prospectus simplifié.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **fiduciaire** », « **gestionnaire de portefeuille** » et « **Algonquin** » désignent Algonquin Capital Corporation en sa qualité (selon le cas) de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Les termes « **vous** » et « **porteur de parts** » désignent un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans des parts du Fonds.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-306-8404, en nous écrivant à l'adresse info@algonquincap.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.algonquincap.com, ou sur le site Web www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire

Algonquin agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de fiduciaire du Fonds. Algonquin est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario dont le bureau est situé au 40 King Street West, Suite 3402, Toronto, Ontario M5H 3Y2, 1-833-306-8404, info@algonquincap.com et www.algonquincap.com.

Nous agissons à titre de gestionnaire du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. En tant que gestionnaire, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité de la gestion des activités et des affaires du Fonds et sommes responsables de l'exploitation quotidienne du Fonds, notamment des questions comme : i) la gestion de portefeuille, y compris la prise de dispositions de courtage; ii) les services administratifs et la comptabilité du Fonds; iii) la promotion des ventes des parts du Fonds par l'entremise de courtiers indépendants dans chaque province et territoire du Canada; et iv) le service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs. Aux termes de la déclaration de fiducie, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité de nos fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

| Nom | Lieu de résidence | Poste | Fonction principale |
|----------------|-------------------|---|--|
| Brian D'Costa | Toronto (Ontario) | Administrateur, associé fondateur, président et personne désignée responsable | Administrateur, associé fondateur et président |
| Hasnat Mahmood | Toronto (Ontario) | Chef de la conformité et chef des finances | Chef de la conformité et chef des finances |
| Raj Tandon | Toronto (Ontario) | Administrateur et associé fondateur | Administrateur, associé fondateur, chef de l'exploitation et chef des relations avec les investisseurs |
| Greg Jeffs | Toronto (Ontario) | Administrateur, associé fondateur et chef des placements | Administrateur, associé fondateur et chef des placements |

La déclaration de fiducie sera résiliée immédiatement si l'un ou l'autre des événements suivants se produit : i) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les cent et vingt (120) jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire de la part du fiduciaire; ii) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, volontaires ou forcées (mais non une simple liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); iii) le gestionnaire fait cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité; iv) les actifs du gestionnaire ont fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental (chacun, un « **cas de résiliation** »).

Algonquin a le droit de démissionner en tant que gestionnaire du Fonds s'il donne un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet. Cette démission doit prendre effet à la date indiquée dans cet avis. Dans ces circonstances, Algonquin doit nommer le gestionnaire remplaçant du Fonds et, à moins que le remplaçant ne soit un membre du même groupe qu'Algonquin, cette nomination doit être approuvée par une majorité des porteurs de parts du Fonds. Malgré ce qui précède, aucune approbation des porteurs de parts ni aucun avis à ceux-ci ne sont requis pour nommer un gestionnaire remplaçant qui est un membre du groupe d'Algonquin ou pour donner effet à une restructuration du gestionnaire ou du fiduciaire.

Gestionnaire de portefeuille

À titre gestionnaire de portefeuille, nous sommes chargés de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille d'Algonquin ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Nous pouvons être démis de nos fonctions de gestionnaire de portefeuille à la survenance d'un cas de résiliation.

Les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de placements du Fonds sont Greg Jeffs et Alex Schwiersch.

Greg Jeffs

Représentant-conseil auprès d'Algonquin, M. Jeffs agit à titre de gestionnaire de portefeuille à l'égard de fonds d'investissement alternatifs qu'Algonquin offre par placement privé et qui ont recours à des stratégies de placement semblables à celles qu'applique le Fonds. Avant de se joindre à Algonquin, M. Jeffs a passé vingt (20) années de sa carrière auprès de la Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** ») au poste de directeur principal des opérations de crédit. En cette qualité, M. Jeffs gérait et négociait activement des portefeuilles de titres à revenu fixe, notamment la tenue de marchés pour les titres de créance nord-américains. Avant de se joindre à CIBC, M. Jeffs était analyste au sein de la division trésorerie de la Banque Royale du Canada. M. Jeffs est analyste financier agréé et titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université York.

Alex Schwiersch

Représentant-conseil auprès d'Algonquin, M. Schwiersch agit comme gestionnaire de portefeuille à l'égard des fonds d'investissement existants qu'Algonquin offre par placement privé et qui ont recours à des stratégies de placement semblables à celles qu'applique le Fonds. Avant de se joindre à Algonquin, M. Schwiersch était représentant-conseil agissant comme gestionnaire de portefeuille et gérait environ 3 milliards de dollars de fonds à revenu fixe auprès d'Invesco Canada Ltée (« **Invesco** ») pour des mandats divers, dont des fonds équilibrés de titres à durée courte et à haut rendement et des fonds de titres à revenu fixe de base canadiens. M. Schwiersch a géré activement l'exposition de chacun de ces fonds au

risque lié aux taux d'intérêt, au taux de change et au risque de crédit, pour des placements canadiens et américains de qualité supérieure et à rendement élevé. Avant de se joindre à Invesco, M. Schwiersch était représentant-conseil employé par Aberdeen Asset Management PLC (« **Aberdeen** ») à titre de gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'obligations à revenu fixe canadien où il s'occupait de la gestion active de l'exposition de ce fonds au risque lié aux taux d'intérêt et au risque de crédit. Auparavant, M. Schwiersch était gestionnaire de fonds multisectoriels mondiaux (axés sur les titres à rendement élevé) et gestionnaire de fonds européens à rendement élevé au service d'Aberdeen et de sa société devancière, Credit Suisse Asset Management, à Londres, au Royaume-Uni. M. Schwiersch a commencé sa carrière chez HSBC Asset Management à titre d'analyste du crédit responsable des obligations de sociétés de qualité et à rendement élevé. M. Schwiersch est analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce spécialisé en finances de l'Université de la Colombie-Britannique et a obtenu le titre de Leslie Wong Fellow.

Accords relatifs au courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché d'intermédiaires financiers, qui est caractérisé par des écarts acheteur-vendeur au lieu du paiement de courtages. En effectuant des opérations de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a le devoir de chercher la meilleure exécution. Lorsqu'il prend une décision à l'égard de la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille tient compte de certains critères, notamment le prix, l'écart, les capacités d'exécution, l'expertise en matière de négociation, la liquidité, le moment opportun et la taille de l'ordre, ainsi que les conditions actuelles du marché. Le gestionnaire de portefeuille ne conclut pas d'accord relatif au courtage dans le cadre duquel des opérations entraînant des courtages pour des clients sont confiées à un courtier en échange de biens ou de services, fournis par le courtier ou un tiers, autres que des services d'exécution d'ordres.

Fiduciaire

Le Fonds est constitué en fiducie à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. Algonquin est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs du Fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Le gestionnaire a désigné Valeurs Mobilières TD Inc. à Toronto, en Ontario, à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») pour le compte du Fonds conformément à une convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et d'en assurer la garde physique et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires, mais, à ce jour, aucun sous-dépositaire n'a été désigné. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire nécessitera l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si le Fonds a recours à des options négociables, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors cote ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant du Fonds est KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L./LLP, comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario. L'auditeur indépendant effectue l'audit des états financiers annuels du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et administrateur

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** »), Toronto, Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'administrateur du Fonds et fournit des services au Fonds conformément à une convention de services administratifs conclue entre le gestionnaire et SGGG en date du 21 août 2019 (la « **convention de services administratifs** »).

À titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds (l'« **agent chargé de la tenue des registres** »), SGGG tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de changement de série et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

À titre d'administrateur du Fonds (l'« **administrateur** »), SGGG fournit des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière.

Aux termes de la convention de services administratifs, SGGG reçoit des honoraires du Fonds en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres et d'administrateur.

À titre de gestionnaire, nous demeurons responsables des services fournis par SGGG à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'administrateur du Fonds.

Agent chargé des prêts de titres

Algonquin, pour le compte du Fonds, peut conclure une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») à l'occasion avec un agent chargé des prêts de titres (l'« **agent chargé des prêts de titres** »). L'agent chargé des prêts de titres ne sera ni un membre de notre groupe ni une personne qui a un lien avec nous. La convention de prêt de titres nommera et autorisera l'agent chargé des prêts de titres, le cas échéant, à agir en qualité d'agent chargé des prêts de titres pour le Fonds lorsqu'il réalise des opérations de prêt de titres et à signer, au nom du Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Les modalités de toute convention de prêt de titres conclue à l'égard du Fonds exigeront que la garantie donnée par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait, en règle générale, une valeur marchande correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de toute convention de prêt de titres conclue pour le compte du Fonds, l'agent chargé des prêts de titres, le cas échéant, conviendra de nous indemniser à l'égard de certaines pertes que nous aurions subies du fait de son incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres. Toute convention de prêt de titres conclue pour le compte du Fonds peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties après un avis d'une durée déterminée à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier immédiatement la convention de prêt de titres si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres.

Courtiers principaux et agent prêteur

Valeurs mobilières TD Inc. agira à titre de courtier principal pour le Fonds aux termes d'une convention de courtage principal. Le courtier principal fournit des services de courtage principal au Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds.

Le Fonds pourrait nommer des courtiers principaux supplémentaires à l'occasion.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Le CEI prépare au moins une fois par année un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ces rapports disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.algonquincap.com ou le porteur de parts peut en faire la demande gratuitement en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-306-8404, ou par courriel en écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

Tous les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre du CEI sont de 6 000 \$ et de 8 000 \$ pour le président, plus les taxes et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts des Fonds dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la mesure projetée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds, ou le remplacement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts dans un tel cas, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont Geoff Salmon (président), Ken Thomson et J.J. Woolverton.

Politiques concernant les pratiques commerciales d'Algonquin

Algonquin observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la haute direction d'Algonquin afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Algonquin est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, Algonquin a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : i) le code de déontologie; ii) les procédures de négociation; iii) le vote par procuration et d'autres procédures.

Algonquin gère ses fonds d'investissement dans l'intérêt de chacun des fonds (y compris celui du Fonds), conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Politique en matière de vote par procuration

Comme le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe, on ne s'attend pas à ce qu'il reçoive beaucoup de procurations demandant au Fonds de voter sur des questions relatives aux porteurs de parts. Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres du Fonds seront exercés par Algonquin conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif de l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements du Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition

et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Algonquin a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), Algonquin évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404, en se rendant sur le site Web d'Algonquin au www.algonquincap.com, ou en nous écrivant au 40 King Street West, Suite 3402, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande à Algonquin, ou en consultant le site Web d'Algonquin, au www.algonquincap.com. L'information figurant sur notre site Web ne fait pas partie du présent prospectus simplifié et n'y est pas intégrée par renvoi.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournit Algonquin aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs. Aucune clause de la convention de gestion n'empêche Algonquin de fournir des services de gestion analogues à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient similaires ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

Membres du même groupe

Aucune entité membre du groupe d'Algonquin ne fournit de services au Fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

À titre de gestionnaire du Fonds, Algonquin peut avoir recours à des opérations de change, comme des opérations au comptant, ou à des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers. Plus précisément, Algonquin peut avoir recours à des dérivés pour chercher à se couvrir contre toute fluctuation de la monnaie dans laquelle les actifs sous-jacents du Fonds sont libellés par rapport à ses actifs en dollars canadiens, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de la dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise dans laquelle la totalité ou une partie des actifs du Fonds sont libellés. Même si nous pouvons tenter de protéger ce risque, rien ne garantit que la couverture soit efficace.

Dans le cas des parts de série I (\$ US), le Fonds a recours à des dérivés visant le risque de change pour couvrir l'exposition de ces parts au dollar canadien lors de leur conversion en dollars américains. Les dérivés utilisés pour couvrir l'exposition aux monnaies pour les parts de série I (\$ US) seront clairement attribuables aux parts de série I (\$ US). Les coûts et les gains/pertes de ces opérations s'accumuleront uniquement à l'égard des parts de série I (\$ US) et seront pris en compte dans le prix par part (tel que défini ci-après à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative – Établissement du prix des parts du Fonds* » dans le présent prospectus simplifié) des parts de série I (\$ US). Le recours à des dérivés pour couvrir aussi complètement que possible le risque lié aux fluctuations des monnaies pourrait ne pas éliminer entièrement l'impact des fluctuations des monnaies sur les parts de série I (\$ US).

À titre de gestionnaire, nous pouvons utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des expositions conformes aux objectifs de placement, aux stratégies et à la gestion du risque du Fonds. Nous pouvons notamment utiliser des dérivés tels que des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Algonquin a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité d'Algonquin a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction d'Algonquin. L'équipe de la conformité d'Algonquin surveille aussi les risques associés aux dérivés sans le concours de notre équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Supervision des opérations sur instruments dérivés

Algonquin a adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation d'instruments dérivés dans le portefeuille du Fonds. Ces politiques et procédures sont conformes aux règles relatives aux dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs. Ces politiques sont examinées au moins une fois par année par la haute direction. Nous avons établi un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant que le Fonds ne puisse en utiliser afin de nous assurer du respect du Règlement 81-102 ou de toute dispense accordée en vertu du Règlement 81-102 et du caractère approprié de l'instrument dérivé utilisé pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* » du présent prospectus simplifié. Le service de la conformité d'Algonquin assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à assurer i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés du Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et ii) que les risques liés aux instruments dérivés et à la contrepartie sont raisonnables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité d'Algonquin.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, comme l'exige le Règlement 81-102. Les dérivés seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, comme le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Nous simulons des conditions difficiles afin d'évaluer les risques liés à

l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. Conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des contreparties sans notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur instruments dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) l'instrument dérivé visé est un dérivé visé compensé; ou ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Le chef de la conformité d'Algonquin examinera mensuellement les mises à jour de l'équipe de gestion du portefeuille portant sur les stratégies de placement dans des instruments dérivés en cours, notamment la classification des stratégies de couverture par rapport aux stratégies autres que de couverture, l'identification des risques couverts et l'efficacité de la couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toute absence de conformité est immédiatement portée à l'attention du conseil d'administration d'Algonquin (au besoin). Le service de la conformité d'Algonquin rend compte de toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Algonquin a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité d'Algonquin a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction d'Algonquin. Il incombe à l'équipe de gestion de portefeuille d'Algonquin d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées après l'opération par notre service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Dans le cadre de la dispense obtenue par le Fonds décrite aux rubriques « *Renseignements supplémentaires – Dispenses et approbations* » et « *Dispense permettant les activités de vente à découvert améliorées* » du présent prospectus simplifié, Algonquin a mis en œuvre les procédures et contrôles supplémentaires suivants lorsqu'il effectue des opérations de vente :

- a) le Fonds assumera l'obligation de retourner à l'agent prêteur (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) les titres qu'il a empruntés pour effectuer la vente à découvert;
- b) le Fonds recevra des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert dans les délais de règlement des opérations habituels pour le marché dans lequel la vente à découvert est effectuée;
- c) Algonquin surveillera au moins quotidiennement les positions de vente à découvert du Fonds;
- d) la sûreté que le Fonds doit constituer sur ses actifs afin de pouvoir effectuer une vente à découvert est constituée en conformité avec l'article 6.8.1 du Règlement 81-102 et les pratiques du secteur pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant d'une telle vente à découvert;

- e) le Fonds maintient des contrôles internes appropriés à l'égard des ventes à découvert, notamment des politiques et procédures écrites quant à la conduite des ventes à découvert, aux contrôles de gestion des risques et à la tenue de livres et registres appropriés;
- f) Algonquin et le Fonds tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert ainsi que de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès des agents prêteurs.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire conformément à ses objectifs de placement.

Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres qui peuvent être effectués. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres sont examinés après l'opération par son service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Les facteurs de risque associés au prêt de titres sont présentés à la rubrique « *Quels sont les risques de placement associés à un placement dans un OPC?* » dans la partie B du présent prospectus simplifié.

Rémunération du CEI et du fiduciaire

Au cours de son dernier exercice clos le 31 décembre 2023, le Fonds a versé les montants suivants à chaque membre du CEI :

| Membre du CEI | Rémunération versée ¹ | Dépenses remboursées |
|-----------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Geoff Salmon (président) | 8 000 \$ | Néant |
| Ken Thompson | 6 000 \$ | Néant |
| J.J. Woolverton | 6 000 \$ | Néant |

1. À l'exclusion des taxes et des déductions applicables.

Au cours de son dernier exercice terminé le 31 décembre 2023, Algonquin n'a reçu aucune rémunération pour ses services à titre de Fiduciaire du Fonds.

Contrats importants

En date du présent prospectus simplifié, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.sedarplus.ca.

Poursuites judiciaires

À notre connaissance, il n'existe aucune poursuite judiciaire, en cours ou en instance, à laquelle Algonquin ou le Fonds est partie.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné de l'OPC auquel le présent document se rapporte se trouve à l'endroit suivant : www.algonquincap.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur à chaque date d'évaluation (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative – Dates d'évaluation* ») en soustrayant le montant du passif total du Fonds du montant de l'actif total du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des Fonds en caisse ou en dépôt, des lettres de change, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (s'ils sont déclarés et si la date de clôture des registres de ces dividendes est antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds) et des intérêts accumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, détermine que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à vue, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ces dividendes à recevoir ou de ces intérêts accumulés et non encore reçus ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas cette valeur est réputée être la valeur que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, juge raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est établie en fonction des cours communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à une date d'évaluation, à l'heure que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, juge appropriée. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à la cote d'une bourse de valeurs correspondra au dernier cours de négociation disponible à la date d'évaluation ou, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, au dernier jour ouvrable qui précède la date d'évaluation. Si aucune vente n'est déclarée à la date en question, la valeur du titre correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur en vigueur. Si le cours de clôture se situe à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur à la clôture, alors le cours acheteur ou le cours vendeur qui se rapproche le plus du prix de la dernière opération sera utilisé. Les titres qui

sont inscrits ou négociés à la cote de plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur les marchés hors cote tout en étant inscrits ou négociés à la cote de telles bourses de valeurs ou sur de tels marchés hors cote seront évalués au cours du marché sur le marché principal du titre, selon ce qu'établit l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire;

- d) les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs seront évalués selon le premier montant établi entre le prix d'offre du dernier financement ou le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements et différer des cours auxquels les placements peuvent être vendus;
- e) le gestionnaire, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les titres assortis d'une restriction qui sont achetés;
- f) les titres détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation. Les rajustements à la baisse du prix d'évaluation sont faits si on dispose de preuves d'une baisse autre que temporaire de la valeur, comme il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf en cas de rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation ultérieur considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation;
- g) tous les biens du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises seront convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur pour calculer la valeur liquidative;
- h) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par le Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération;
- i) la valeur de tout titre ou de tout bien auquel, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, il est impossible d'appliquer les principes susmentionnés (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente de rendement n'est disponible ou pour tout autre motif) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien déterminée de la façon choisie à l'occasion par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, en fonction des pratiques courantes du secteur;
- j) les positions sur titres vendus à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert, compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus;

- k) les autres passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par le Fonds, notamment le passif éventuel cumulé; toutefois, les frais attribuables seulement à une série de parts donnée ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour chaque série;
- l) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour d'évaluation, ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent.

La valeur liquidative du Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens.

La valeur liquidative de la série pour les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I du Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens. La valeur liquidative de la série I (\$ US) est calculée et déclarée en dollars américains par la conversion en dollars américains de la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi à la date d'évaluation applicable au moyen de sources bancaires habituelles.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Au cours des trois dernières années, nous n'avons pas exercé notre pouvoir discrétionnaire pour déroger aux règles d'évaluation susmentionnées. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement pertinent, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par série ou du prix par part. Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou des charges opérationnelles payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif du Fonds. Dans le calcul du prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque date d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le prix quotidien des parts du Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106, mais qui diffèrent à certains égards des exigences des IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds doivent être dressés conformément aux IFRS. Les politiques en matière de comptabilité du Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses investissements (y compris ses instruments dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements du Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, aux fins de l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant le mieux, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation et/ou tout jour ou tous jours que nous désignons, sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables (une « **date d'évaluation** »).

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Le Fonds se décline en parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto à chaque date d'évaluation. Le prix par part peut varier à chaque date d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque série de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des reclassifications et des rachats de parts de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions. Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque série de parts du Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série;
- nous soustrayons ensuite les passifs (à l'exclusion des capitaux propres classés à titre de passifs selon les IFRS) attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la série en question.

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Le prix par part pour les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I du Fonds est calculé et déclaré en dollars canadiens. Le prix par part de la série I (\$ US) est calculé et déclaré en dollars américains par la conversion en dollars américains de la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi à la date d'évaluation applicable au moyen de sources bancaires habituelles.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds et les frais de gestion associés à chaque série, chaque série a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une série du Fonds en écrivant à info@algonquincap.com, en consultant le site Web désigné du Fonds, au www.algonquincap.com, en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404 ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE SÉRIE

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute série du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date d'achat** ») par l'entremise d'un courtier qui a conclu avec nous une convention de placement visant la vente de parts du Fonds. Pour consulter une description de chaque série de parts du Fonds, se reporter à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause à la date d'achat.

L'investissement initial minimal dans les parts de série A, de série F Fondateurs et de série F du Fonds est de 1 000 \$, et l'investissement initial minimal dans les parts de série I et de série I (\$ US) du Fonds est négociable entre l'investisseur et le gestionnaire. L'investissement minimal subséquent dans chaque série est de 100 \$ ou de 100 \$ US, selon le cas, sauf si vous souscrivez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »), auquel cas l'investissement minimal subséquent est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans notre compte en fiducie jusqu'à ce qu'ils soient investis dans le Fonds. Ils ne sont pas détenus dans votre compte.

Pour traiter votre ordre d'achat, nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, le courtier qui a passé l'ordre d'achat paie la différence, majorée des frais ou des intérêts au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais du Fonds et la rémunération payable aux courtiers applicables à chacune des séries aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du présent prospectus simplifié.

Rachats

Les parts du Fonds peuvent être rachetées au plus tard à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date de rachat** »). Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat, nous le traiterons au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date de

rachat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Les paiements effectués dans le cadre de rachats seront libellés en dollars canadiens; toutefois, les rachats de parts achetées en dollars américains seront payés en dollars américains.

Nous vous ferons parvenir le produit de votre rachat au plus tard un (1) jour ouvrable après la date de rachat à laquelle nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué avant qu'une demande de rachat dûment remplie ne soit reçue du porteur inscrit des parts. Les demandes de rachat :

- pour un produit de rachat de 1 000 000,00 \$ ou plus;
- dont le produit doit être versé à une personne autre que le courtier ou à une adresse autre que l'adresse de l'investisseur;
- lorsque le produit de rachat n'est pas payable à tous les propriétaires conjoints d'un compte d'investisseur;
- lorsqu'elle provient d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un propriétaire conjoint survivant.

peuvent, dans chaque cas, exiger que les signatures soient avalisées par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie ou par le courtier du porteur de parts. Vous devriez consulter votre courtier à l'égard des documents requis.

Lorsque le Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, le produit de rachat est versé le (1) jour ouvrable suivant la réception de ces documents. Si vous omettez de remettre au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la valeur liquidative est établie aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le dixième (10^e) jour ouvrable. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de la transaction qui a échoué servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe la demande de rachat paie la différence, majorée des frais bancaires ou des intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sauf comme il est prévu à la rubrique « *Frais – Frais et charges payables directement par vous — Frais pour opérations à court terme* » du présent prospectus simplifié.

Changements entre les séries du Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité de votre investissement dans des parts d'une série donnée pour les parts d'une autre série du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre série de parts. Cette opération est appelée un changement de série.

Si nous recevons votre demande de changement de série avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat, nous la traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous la traiterons au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les demandes de changement de série plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les demandes de changement de série reçues après la clôture sont traitées à la date d'achat suivante.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la série de parts du Fonds pour lesquelles vous demandez un changement pour les parts d'une autre série de parts du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables au changement de série, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du présent prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque série a un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le changement de parts d'une série du Fonds pour celles d'une autre série du Fonds libellées dans la même monnaie n'est généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, un changement de parts de série I (\$ US) pour celles d'une série de parts qui est libellée en dollars canadiens, ou inversement, sera probablement considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour de plus amples renseignements.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur demande le rachat de parts de série A, de série F Founders ou de série F du Fonds dans un délai de trente (30) jours suivant l'achat de ces parts, le Fonds peut déduire et retenir, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série concernée du Fonds faisant l'objet du rachat.

Par opération à court terme excessive, on entend également le jumelage d'achats et de rachats effectués dans une période de trente (30) jours et selon une fréquence qui fait en sorte que nous estimons que l'opération est préjudiciable aux investisseurs du Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs d'un fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts du Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les fonds disposent d'un solde de trésorerie anormalement élevé ou d'un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements *véritables* dans la situation ou les intentions de l'investisseur;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour ses porteur de parts.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- les rachats de parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les plans de retrait systématique;

- le changement des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F pour des parts d'une autre série du Fonds;
- les rachats effectués par Algonquin ou rachats à l'égard desquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par Algonquin;
- à l'appréciation d'Algonquin.

SERVICES FACULTATIFS

Programmes de prélèvements automatiques

Vous pouvez acheter régulièrement des parts du Fonds au moyen d'un PPA. Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez vous inscrire à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet du dernier aperçu du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du présent prospectus simplifié.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du Fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre d'un PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.algonquincap.com ou à l'adresse www.sedarplus.ca, en communiquant avec votre courtier ou en nous envoyant un courriel à l'adresse info@algonquincap.com. Nous vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du Fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de parts du Fonds dans le cadre d'un PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du Fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une information fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du Fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs contre les débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé consentir à ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Algonquin;
- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de grossière négligence;

- une quantité limitée de vos renseignements sont partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- être pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit de résilier la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en consultant le site Web www.paiements.ca.

Gages

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de donner en gage ses parts du Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes enregistrés suivants sont admissibles aux fins de placement dans le Fonds :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »); et
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

Nous n'autorisons pas la détention de parts du Fonds dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Parts détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus simplifié.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), y compris les frais de gestion et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas assujettis à la TPS ni à la TVH.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les frais du Fonds attribués à chaque série, selon la résidence fiscale des porteurs de parts de la série visée. À l'heure actuelle, la TPS est de 5 % et la TVH se situe entre 13 % et 15 % selon la province ou le territoire.

En règle générale i) tout changement apporté au calcul de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds; ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumise à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise en ce qui a trait aux parts achetées sans frais d'acquisition si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

| Frais et charges payables par le Fonds | |
|---|---|
| Frais de gestion | <p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que celui-ci fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter, ou changer la série de vos parts existantes à une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parts de série A : 1,45 % par an • Parts de série F Fondateurs : 0,50 % par an • Parts de série F : 0,95 % par an • Parts de série I et parts de série I (\$ US) : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion pour les parts de série I ne dépassera pas 0,95 % par an. <p>Les frais de gestion pour les parts de série I ou les parts de série I (\$ US) du Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de série I ou aux parts de série I (\$ US), ces frais de gestion peuvent être payés i) par chèque/virement télégraphique ou par le rachat de parts de série I ou de parts de série I (\$ US) que vous détenez, si a) vous avez investi le montant minimum convenu dans les parts de série I ou les parts de série I (\$ US) et b) vous ne détenez</p> |

| | |
|----------------------------------|---|
| | <p>pas vos parts dans un régime enregistré ou ii) par le rachat des parts de série I ou des parts de série I (\$ US) que vous détenez, si vous avez investi moins que le montant minimum convenu dans les parts de série I ou les parts de série I (\$ US).</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, Algonquin fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placement applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou remplacer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les séries la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités susmentionnées à des tiers s'il estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p> |
| Rémunération au rendement | Le gestionnaire ne touche pas de rémunération au rendement relativement aux séries de parts du Fonds. |
| Charges opérationnelles | <p>Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Algonquin.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les commissions et les frais de courtage (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les charges d'intérêts, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et d'autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus des fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 6 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année. Le président touche des honoraires de 8 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et/ou les charges opérationnelles de ces séries.</p> <p>Le Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, ses propres frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds annuels et semestriels.</p> |
| Frais liés aux opérations sur instruments dérivés | Le Fonds peut utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats dérivés. |

Réduction des frais de gestion et des frais d'exploitation

Pour encourager les investisseurs à effectuer des placements très importants dans le Fonds et pour obtenir des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant ainsi renoncé peut être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « **distribution sur les frais de gestion** »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, verse indirectement des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés par le Fonds, et par la suite à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la série pertinente du Fonds. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur l'importance du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.

Le gestionnaire peut, à son gré, rembourser une partie ou la totalité des charges opérationnelles d'un Fonds et/ou y renoncer.

| Frais directement payables par vous | |
|--|---|
| Frais de gestion des parts de série I ou de série I (\$ US) | Les porteurs de parts de série I et de série I (\$ US) versent directement à Algonquin des frais de gestion négociés en fonction de la valeur liquidative des parts de série I ou de série I (\$ US) du Fonds que vous détenez, lesquels ne dépasseront pas les frais de gestion payables à l'égard des parts de série F du Fonds (0,95 %). Il se peut qu'il n'y ait aucuns frais de gestion pour les parts de série I ou de série I (\$ US). Ces frais seront établis dans une convention conclue entre vous et Algonquin. |

| | |
|---|--|
| Frais d'acquisition | Vous pourriez payer des frais d'acquisition pouvant atteindre 5 % lorsque vous achetez des parts de série A en fonction de la valeur liquidative des parts de cette série. Vous pouvez négocier le montant des frais d'acquisition avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne sont perçus sur les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). |
| Frais de conseils en placement | Les parts de série F Fondateurs et de série F ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte lié aux services tarifés auprès de la société de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de série F Fondateurs et de série F paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services. |
| Frais de changement de série | <p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la série de parts du Fonds pour lesquelles vous demandez un changement. Vous pouvez négocier le montant des frais de changement de série avec votre courtier. Les frais de changement de série sont payés en rachetant des parts que vous détenez.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> du présent prospectus simplifié pour obtenir des renseignements supplémentaires.</p> |
| Frais de rachat | Le Fonds n'impose pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F dans les trente (30) jours suivant leur achat. Voir ci-après ainsi que la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié. |
| Frais d'opérations à court terme | <p>Des frais d'opérations à court terme de 2 % du montant racheté peuvent être facturés si vous faites racheter des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F du Fonds dans les trente (30) jours suivant l'achat de ces parts ou si vos opérations s'inscrivent dans un schéma d'opérations à court terme qui, selon nous, sont préjudiciables aux investisseurs du Fonds.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais d'opérations à court terme s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré d'Algonquin, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; • les programmes de prélèvements automatiques; • les changements de désignation de parts autorisés d'une série à une autre série du Fonds; |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • les rachats effectués par Algonquin ou rachats à l'égard desquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par Algonquin; • à l'appréciation d'Algonquin. |
| Frais du programme de prélèvements automatiques | Votre courtier peut vous facturer des frais administratifs pour ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. |
| Frais des régimes enregistrés | Votre courtier peut vous facturer des frais pour ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. |

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir une rémunération sous forme de commissions de suivi.

Commissions de suivi

Pour les parts de série A du Fonds, nous pouvons verser aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commissions de suivi », basés sur la valeur totale des parts de série A détenues dans votre compte auprès du courtier. La commission de suivi est calculée et payée chaque trimestre à un taux pouvant atteindre 1/12^e de 0,50 % de la valeur des parts de série A du Fonds détenues par les clients du courtier. Nous pouvons modifier les modalités du programme de commissions de suivi ou l'annuler en tout temps.

Aucune commission de suivi n'est versée sur les parts de série F Fondateurs, de série F, de série I ou de série I (\$ US) du Fonds.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui participent à certains congrès, séminaires et cours organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations sectorielles jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de congrès, séminaires et cours qu'ils organisent et présentent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et séminaires de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non financiers de nature promotionnelle et ayant une valeur négligeable.

Il est important que vous sachiez que tous les montants décrits ci-dessus sont payés par Algonquin, et non par le Fonds, et ne sont offerts que conformément aux politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment, i) est un résident du Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié; iii) est le propriétaire initial des parts; iv) détient les parts à titre d'immobilisations et v) a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non en qualité de fiduciaire d'une fiducie.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne détienne pas ces parts dans le cadre du commerce ou du courtage des valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations leurs parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable dans leur situation.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une « société étrangère affiliée » (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ou iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous à l'égard d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume i) que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a valablement choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi; ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Un montant sera généralement considéré comme versé ou à verser à un porteur de parts au cours d'un exercice s'il est versé au cours de cet exercice ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'exercice considéré. Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire l'impôt qu'il doit payer (ou de recevoir un remboursement à cet égard) sur ses gains imposables réalisés nets d'un montant calculé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds qui réalise un revenu ou des gains en capital après avoir transféré ses biens ou en avoir disposé en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, peut désigner et traiter, aux fins de l'impôt sur le revenu, une partie ou la totalité de la somme versée au porteur de parts au rachat ou à l'échange comme une distribution au porteur de parts à partir du revenu ou des gains en capital plutôt que comme un produit de disposition des parts. Toutefois, la Loi de l'impôt comporte une règle spéciale anti-évitement qui : a) interdira au Fonds de déduire le revenu du Fonds attribué à un porteur de parts au rachat de parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) interdira au Fonds de déduire la tranche du gain en capital du Fonds attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tout revenu ou tous gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé un rachat pourraient être payables aux autres porteurs de parts n'ayant pas demandé un rachat afin de garantir que le Fonds n'ait pas à payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les distributions imposables versées aux porteurs de parts des Fonds pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été sans la règle spéciale anti-évitement.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Le Fonds a fait un choix, en vertu de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt, de sorte qu'à l'égard de chaque « produit dérivé admissible » (au sens donné à ce terme au paragraphe 10.1(5) de la Loi de l'impôt) que détient le Fonds à la fin d'une année d'imposition du Fonds, le Fonds sera présumé i) en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année d'imposition et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition; et ii) l'avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition pour un montant égal au produit ou au versement mentionné précédemment. Le Fonds entend déclarer les gains et les pertes à l'égard de cette disposition réelle ou réputée de « produits dérivés admissibles » à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds entend généralement prendre la position que les autres avoirs du Fonds peuvent être évalués à la valeur du marché dans le cadre du calcul du revenu du Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et tous les gains ou toutes les pertes découlant de la disposition réelle ou présumée de ces avoirs seront déclarés à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le moment approprié de la comptabilisation des gains des pertes du Fonds, et la question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'un avoir particulier sont au titre du revenu ou du capital, repose en fin de compte principalement sur des considérations factuelles.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés généralement de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris, en règle générale, l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Le Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé dans ce prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à

un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes (au sens donné à ce terme ci-après) à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » : i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes); ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires de participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'une immobilisation, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence trente (30) jours avant la disposition et se termine trente (30) jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujétis à la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujétis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, si vous i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) avez une « participation notable » dans le Fonds, au sens de la Loi de l'impôt. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire véritable, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les

bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Le gestionnaire prévoit que des montants seront habituellement déclarés payables par le Fonds sur une base trimestrielle aux porteurs de parts du Fonds selon des montants qui devraient tenir compte de la proportion du revenu gagné. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, les montants i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus, le cas échéant, par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant le moment de l'acquisition des parts, mais qui n'ont pas encore été distribués. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devenir assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement en la forme prescrite par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) du Fonds. Si une

distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit dans la mesure du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une série donnée de parts du Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. En règle générale, vous devrez déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital que vous avez subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par vous-même au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Toutefois, des modifications à la Loi de l'impôt ont été proposées qui, si elles sont adoptées, auront une incidence sur le traitement fiscal des gains et des pertes en capital (les « **modifications relatives aux gains en capital** »). Si les modifications relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles sont proposées, la moitié de la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital que vous avez réalisés (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours et de certains autres montants) et les deux tiers de tout gain en capital supplémentaire seront inclus dans votre revenu d'une année d'imposition donnée. Il est proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Il est proposé que des règles spéciales s'appliquent pour régir le traitement du revenu payé ou déclaré payable par le Fonds aux porteurs de parts qui est désigné par le Fonds à l'égard de ses gains en capital imposables nets. Il est proposé d'appliquer des règles transitoires spéciales aux gains en capital réalisés en 2024 afin de garantir que les taux d'inclusion historiques s'appliquent aux gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 et que les taux d'inclusion modifiés s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les pertes en capital déductibles qui dépassent vos gains en capital imposables au cours d'une année donnée peuvent généralement diminuer des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Il est proposé que les pertes en capital nettes subies avant 2024 continuent d'être déductibles des gains en capital imposables réalisés après le 24 juin 2024 en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Nous vous recommandons fortement de consulter vos propres conseillers en fiscalité afin d'évaluer l'incidence des modifications concernant les gains en capital sur les particularités de votre situation.

En général, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative publiée de l'ARC, le changement de série de parts d'une série du Fonds pour des parts d'une autre série du Fonds ne devrait généralement pas être considéré comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Toutefois, un changement de série de parts de série I (\$ US) en parts

d'une série en \$ CA ou vice versa, sera vraisemblablement considérée comme une disposition aux fins de l'impôt et par conséquent, pourrait donner lieu à la constatation d'un gain en capital ou d'une perte en capital pour un porteur de parts assujéti à l'impôt.

Les frais de gestion versés directement à Algonquin par les porteurs de parts de série I et de série I (\$ US) ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « **série visée** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de série et constituent désormais des parts de la série visée (sauf si le changement de série a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait correspondre à la juste valeur marchande des parts au moment du changement de série);

plus

- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;

moins

- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; et

moins

- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés sur votre placement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** ») impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère

- i) un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- ii) un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également d'annuler un achat ou, dans certains territoires, de réclamer des dommages-intérêts si le présent prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi qui s'applique dans votre province ou territoire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dispenses et approbations

Le Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris celles du Règlement 81-102. Ces règles visent à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces règles, à l'exception de la dispense suivante accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dispense permettant les activités de vente à découvert

Afin que le Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative au maximum, le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

- a) sous-paragraphe 2.6.1.1)c)v), qui interdit au Fonds d'effectuer la vente de titres à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative;
- b) article 2.6.2, lequel prévoit que le Fonds ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de sa valeur liquidative.

Dans le cadre de cette dispense, le Fonds a mis en place des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle relativement aux opérations de vente à découvert qui sont décrits à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Politiques concernant les pratiques commerciales – Ventes à découvert* » du présent prospectus simplifié.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE DU : 8 octobre 2024

signé « Brian D'Costa »

Brian D'Costa
Associé fondateur et président en qualité de chef
de la direction

signé « Hasnat Mahmood »

Hasnat Mahmood
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION,
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

signé « Raj Tandon »

Raj Tandon
Associé fondateur et administrateur

signé « Greg Jeffs »

Greg Jeffs
Associé fondateur et administrateur

PARTIE B : RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif ayant un objectif de placement et un portefeuille de placements précis. Le Fonds offre actuellement cinq séries de parts mais dans l'avenir, il pourrait offrir des séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Les différentes séries de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique intitulée « *Description des titres offerts par le Fonds* ».

Quels sont les avantages associés à un placement dans un OPC?

Un placement dans un OPC comporte plusieurs avantages par rapport à un placement individuel dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion financière professionnelle* – Les conseillers professionnels disposent des compétences, des outils et du temps nécessaires pour effectuer des recherches et prendre des décisions quant aux placements à acquérir, à conserver ou à vendre.
- *Diversification* – La valeur des placements change constamment. Le fait d'être propriétaire de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme, car les placements qui prennent de la valeur peuvent compenser ceux qui n'en prennent pas.
- *Liquidité* – Les parts peuvent être rachetées en tout temps. Dans certains cas, cela peut entraîner des frais d'opérations à court terme.
- *Tenue de registres et déclarations* – Des registres de votre participation sont tenus et vous recevez les états financiers, les relevés d'impôt et les reçus exigés par les lois applicables.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique du présent prospectus simplifié « *Achats, changements de série et rachats* ».

Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques, par ordre alphabétique, liés à un placement dans le Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Risque lié aux emprunts

L'emprunt de fonds ou de titres par le Fonds amplifie l'incidence de toute variation du cours des placements sous-jacents du Fonds et, par conséquent, l'incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, ces placements pourraient donner lieu à des gains ou à des pertes plus volatils comparativement à des placements similaires effectués sans recourir à des emprunts.

Risque lié aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme des actions, et les placements dans des fiducies et des titres à revenu fixe, comme les obligations, sont assortis de plusieurs risques qui sont particuliers à la société qui les émet. Plusieurs facteurs pourraient faire baisser le cours de ces titres. Parmi ces facteurs, on peut citer des événements particuliers propres à la société, les conditions du marché où ces titres sont négociés, et la conjoncture générale sur les plans économique, financier et politique dans les pays où ces sociétés exercent leurs activités.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays ou peut utiliser un style d'investissement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des investissements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces investissements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces investissements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le

Fonds. Le Fonds pourrait être concentré dans un style ou un secteur d'investissement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au style d'investissement du Fonds, soit parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prise en compte, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé pour les actions ordinaires ou les autres titres connexes. Lorsque le cours des actions ordinaires ou des autres titres baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque lié aux contreparties

Il s'agit du risque que les entités sur lesquelles reposent les investissements du Fonds manquent à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (notamment des courtiers compensateurs), des contreparties aux opérations de change, des contreparties aux dérivés et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour le Fonds.

Risque lié au crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, peut ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de défaut de paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs présentent un risque lié au crédit plus élevé que d'autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités, y compris les entités à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes par des agences de notation spécialisées comme Moody's[®] Investor's Services, Inc. (« **Moody's** »), DBRS Limited, Standard & Poor's Corporation (« **S & P** ») et Fitch Rating Service Inc. (« **Fitch** »). Les notes constituent des mesures du risque lié au crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou qui ne sont pas notés offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils peuvent exposer les investisseurs à

d'importantes pertes. Les notations sont l'un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille des OPC lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut s'avérer mal établie, ce qui peut entraîner des pertes imprévues sur les placements à revenu fixe. Si le marché perçoit qu'une notation attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'accroît lorsque le marché détermine qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque lié à la monnaie et risque de change

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien. La monnaie principale des parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I (collectivement, les « **séries en \$ CA** ») du Fonds est le dollar canadien aux fins du calcul et de la déclaration de la valeur liquidative, tandis que la valeur liquidative des parts de série I (\$ US) est calculée et déclarée en dollars américains. Certaines des liquidités du Fonds peuvent être détenues dans d'autres monnaies que le dollar canadien, et les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres peuvent être réalisés et subies dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Par conséquent, une tranche du revenu que le Fonds reçoit sera libellée dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Toutefois, le Fonds calculera et versera des distributions, s'il y a lieu, en dollars canadiens sur les séries en \$ CA, et calculera et versera des distributions, s'il y a lieu, en dollars américains sur les parts de série I (\$ US). Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds et l'appréciation ou la baisse de valeur des placements. De plus, le Fonds pourrait engager des frais liés à la conversion des diverses monnaies. Le gestionnaire peut avoir recours à certains instruments dérivés tels que les contrats à terme de gré à gré ou standardisés, les swaps ou les instruments dérivés personnalisés et conclure des opérations de change au comptant afin d'atténuer l'incidence des variations des taux de change. Toutefois, rien ne garantit que les tentatives de couverture du risque de change seront fructueuses et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. Il pourrait y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et la monnaie qui est couverte. Toute corrélation historique pourrait cesser pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. De plus, l'incapacité de dénouer des positions sur des dérivés pourrait empêcher le Fonds d'investir dans des dérivés et, par conséquent, de couvrir efficacement sa position de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou inefficace, la valeur des actifs et du revenu du Fonds pourrait continuer à être exposée aux fluctuations des taux de change.

L'ARC exige que les gains en capital et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Par conséquent, lorsque vous demandez le rachat de vos parts de série I (\$ US), vous devrez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment où elles ont été achetées et au moment où elles ont été rachetées.

Les placements étrangers que le Fonds effectue sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera.

Risque lié à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds doit se prémunir contre les risques liés à l'exploitation, les risques d'atteinte à la sécurité de l'information et les risques connexes. En règle générale, un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou d'une situation non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources d'information du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles, ou par des attaques par saturation (déni de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, d'Algonquin, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peut entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient éventuellement entraîner des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité du Fonds de traiter les opérations, notamment le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, une atteinte à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables comparables pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Fonds ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si le Fonds a recours à des dérivés, les lois sur les valeurs mobilières applicables le contraignent à détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés. Cela limite le montant des pertes pouvant découler du recours aux dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types de dérivés dont peut se servir le Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le Fonds aura recours à des dérivés aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture comme décrit ci-dessous et conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement exposées à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il? – Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté.
- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, Algonquin suit régulièrement les opérations sur dérivés du Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102.
- Lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du fonds ou ne le veut pas, le fonds pourrait perdre ces dépôts.
- Le Fonds pourrait avoir recours à des dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car le dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.
- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme, ce qui pourrait empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des dérivés détenus par le fonds et sur la capacité du Fonds de poursuivre ses stratégies d'investissement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le Fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille du Fonds augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les OPC qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie telles que des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds pourrait investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** »). Les placements que font les FNB peuvent comprendre les actions, les obligations, les marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle fonds indiciaires, tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement représentatif. Tous les FNB ne sont pas des fonds indiciaires. Bien qu'un placement dans un FNB comporte généralement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC classique qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans les OPC classiques :

- Le rendement d'un FNB peut être très différent de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs motifs peuvent expliquer pareille situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à un cours inférieur ou

supérieur à leur valeur liquidative ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, qui rendent difficile un suivi précis.

- Il est possible qu'un marché pour la négociation active des titres de FNB ne soit pas créé ou ne soit pas maintenu.
- Rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent s'appliquer à l'achat des titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut avoir un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux billets négociés en bourse

Le Fonds pourrait investir dans des billets négociés en bourse (les « **BNB** »). Le rendement de ces BNB est habituellement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme une industrie, un secteur de marché ou une devise. Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est assujéti au risque de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur ou de la perception du marché en ce qui a trait à la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risque lié aux placements à l'étranger

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres étrangers, il sera exposé au risque lié aux placements à l'étranger. La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. En d'autres termes, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays qui peuvent être instables sur le plan politique, il peut aussi exister un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger des retenues d'impôt ou d'autres taxes et impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le Fonds et le gestionnaire de portefeuille quant au classement, aux fins de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers pourraient faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par le Fonds, notamment les placements réalisés à court terme ou dans des instruments dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations du portefeuille fréquentes et un taux de rotation du portefeuille élevé. Des taux de rotation du portefeuille élevés obligent le Fonds à engager des frais d'opérations plus élevés, lesquels dans le cas des titres à revenu fixe sont reflétés dans l'écart acheteur-vendeur, le cas échéant. Des niveaux plus élevés de frais d'opérations peuvent réduire le rendement et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôt à payer pour les porteurs de parts.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds pourrait être exposé au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé représente le risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (soit inférieure à « BBB- » par S&P ou par Fitch, ou inférieure à « Baa3 » par Moody's) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note élevée. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds a des antécédents d'exploitation et des bénéfices relativement courts. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et la bonne foi d'Algonquin dans l'exercice des activités du Fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, le Fonds est assujéti au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à la législation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règles, aux interprétations et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il? – Objectifs de placement* » du présent prospectus simplifié. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds excède trois fois sa valeur liquidative, le Fonds devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir lorsque les titres sont assujettis à des restrictions de revente, lorsque les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé normal, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs ou pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir illiquides soudainement et de manière imprévue. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre, et le Fonds pourrait être obligé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, lesquels peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. L'illiquidité de ces titres peut se manifester par des écarts de cours acheteur et de cours vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à acheter le titre en question). L'illiquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison des titres. Dans certains cas d'illiquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés. Par suite de cette situation, le Fonds pourrait subir des pertes s'il a investi dans ces titres, et un porteur de parts qui demanderait le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts pendant que le Fonds détient ces placements risquerait de recevoir un produit moins élevé qu'il ne recevrait si la valeur réelle de ces placements était supérieure à la valeur que leur attribuait le Fonds.

Risque lié aux marchés

Le risque lié aux marchés représente le risque lié à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et ses propres dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la série, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et ces dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Achats, changements de série et rachats* » et « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement à Algonquin. Algonquin aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, Algonquin aura également le droit de dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou de le lier. Algonquin pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Un OPC dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour choisir ses placements. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour déterminer la proportion des actifs de l'OPC à investir dans chaque catégorie d'actifs. Les OPC sont assujettis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un OPC soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni Algonquin, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait qu'Algonquin ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par Algonquin et les membres de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement qu'Algonquin exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les administrateurs, les dirigeants et les employés d'Algonquin pourraient agir à titre d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou d'autres services (notamment la recherche de placement) en faveur du Fonds, d'Algonquin ou de personnes affiliées. Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié au courtier privilégié

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie

pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier privilégié éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier privilégié lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

Risque lié à la réglementation et à la législation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds pourrait conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102 et aux lois fiscales applicables. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (une « **contrepartie** »), en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.
- De la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Pour faire face à ces risques, toute opération conclue par le Fonds sera conforme au Règlement 81-102, y compris à l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité ou des espèces d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds ne conclura de telles opérations qu'avec des parties qui, à la lumière d'une évaluation du crédit, ont les ressources et la capacité financière nécessaires pour respecter leurs obligations aux termes de ces conventions. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés aux termes des opérations de prêt de titres, ainsi que de ceux qui ont été vendus aux termes des opérations de mise en pension par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que le Fonds aura conclu les opérations.

Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un organisme de placement collectif vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'organisme de placement collectif achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'organisme de placement collectif doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il? – Objectifs de placement* » du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques :

- rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera plus que la rémunération versée au prêteur pendant la période de vente à découvert, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser;
- le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment-là;
- un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun;
- le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier privilégié qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre le bien affecté en garantie qu'il a déposé auprès du prêteur ou du courtier privilégié.

Risque lié à l'imposition du Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » du présent prospectus simplifié diffèreraient, à certains égards, de façon défavorable et importante. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration de revenus en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risque de terrorisme, de guerre, de catastrophe naturelle et d'épidémie

Le terrorisme, la guerre, les affrontements militaires et les événements géopolitiques connexes (et leurs répercussions) peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et des effets défavorables

à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. De même, des catastrophes naturelles et environnementales comme des tremblements de terre, des incendies, des inondations, des ouragans, des tsunamis et des phénomènes météorologiques en général, ainsi que des épidémies généralisées de maladies et de virus, peuvent grandement perturber les économies et les marchés à moyen terme. Ces catastrophes peuvent entraîner des conséquences défavorables sur les sociétés, les secteurs, les industries, les marchés, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les notes de crédit, la confiance des investisseurs, et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des placements du Fonds.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « **fiducie de placement déterminée** » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

La FATCA impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

DÉTAIL DU FONDS

| | |
|--|---|
| Type de Fonds | Titres à revenu fixe d'émetteurs en Amérique du Nord |
| Date de création | 9 décembre 2019 |
| Nature des titres offerts | Parts d'une fiducie de fonds commun de placement |
| Séries de parts offertes | Série A, série F, série F Fondateurs, série I et série I (\$ US) |
| Admissibilité pour les régimes enregistrés | Placement admissible pour les régimes enregistrés |
| Frais de gestion | Série A – 1,45 % par an Série F – 0,95 % par an Série F Fondateurs – 0,50 % par an Série I et série I (\$ US) – négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I et série I (\$ US), qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 0,95 % par an. |

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de placement de dégager des rendements totaux positifs à long terme et de conserver le capital. Le Fonds investira principalement dans des titres de créance et des titres produisant du revenu de gouvernements, de sociétés et d'institutions financières dans le monde développé ainsi que dans des contrats dérivés aux fins de placement et de couverture.

L'exposition brute globale du fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un effet de levier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe, en mettant l'accent sur les titres de créance de sociétés et de gouvernements. Le Fonds peut aussi investir dans des titres de créance convertibles, des titres à revenu fixe d'organismes gouvernementaux ou supranationaux, des titres à taux variable, des fiducies, des obligations et des prêts de sociétés, des fonds négociés en bourse, des sociétés en commandite et des actions privilégiées. Le Fonds peut détenir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement, de leur rendement passé et de leurs efficacités opérationnelles.

Le Fonds peut également chercher à obtenir une exposition semblable à un placement direct dans des titres à revenu fixe à l'aide de dérivés de crédit et de taux d'intérêt.

Le portefeuille du Fonds sera principalement composé de titres canadiens et américains. Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa valeur liquidative totale dans des titres de qualité inférieure (BBB- ou Baa3). Toutefois, la notation générale attribuée au portefeuille de placements du Fonds devrait être de qualité supérieure. Pour être considéré comme un titre de qualité supérieure, un titre doit avoir au moins une notation supérieure d'une agence de notation désignée, au sens donné à ce terme par le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*. Si un titre n'est pas noté, mais a été émis par un émetteur coté dans une catégorie d'évaluation supérieure ou qui a émis des titres semblables cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure, la cote d'évaluation sera considérée par le gestionnaire comme de qualité supérieure, et si ce n'est pas le cas, un titre non noté sera réputé être de qualité inférieure.

Le gestionnaire suivra une approche ascendante, en mettant l'accent sur le choix de titres, quitte à rajuster le portefeuille pour qu'il demeure dans les cibles que le gestionnaire s'est fixées en termes de durée, d'effet de levier et de crédit.

Outre les placements en espèces, le Fonds peut recourir aux dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des swaps sur défaillance (« SDC »), un indice de SDC et d'autres instruments semblables, selon ce qu'il estime approprié pour l'atteinte de son objectif de placement. Les dérivés peuvent être employés aux fins de couverture ou non. Les dérivés peuvent être employés, notamment, pour offrir une exposition à des titres, à des indices ou à des monnaies sans investir directement dans ceux-ci, pour gérer le risque de manière efficace ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Le Fonds gèrera ses positions acheteur et vendeur de manière à réduire l'incidence de la volatilité du marché sur le portefeuille de placements du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a reçu une dispense relative à cette exigence prévue au Règlement 81-102 des autorités de réglementation afin qu'il soit autorisé à vendre à découvert jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative en « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, à condition qu'il mette en place une série de mécanismes de contrôle lorsqu'il effectue de telles opérations de vente à découvert.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative i) dans des titres d'un même émetteur, ii) dans des opérations sur instruments dérivés visés, ou iii) dans l'acquisition de parts indicielles. Cette restriction ne s'applique pas aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement canadien ou le gouvernement américain; aux titres émis par une chambre de compensation; aux titres émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; aux parts indicielles émises par un fonds d'investissement; ou aux titres de participation si l'acquisition est effectuée par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

Le levier financier global du Fonds découlant de l'utilisation de capitaux empruntés, de ventes à découvert ou de dérivés visés ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des contreparties qui respectent les normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liées au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres du portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente au seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le fonds peut utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : i) comme des substituts aux actions ou à un marché boursier; ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; iii) pour générer des revenus supplémentaires; iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite de 10 % de la valeur liquidative pour l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition à des dérivés visés à une seule contrepartie, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de l'exercice financier applicable, se reporter aux derniers états financiers du Fonds. Se reporter également à la description des risques liés à l'utilisation de dérivés aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? – Risque de change* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux dérivés* » du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés pour chercher à se couvrir contre divers risques, dont le risque de change associé aux placements dans des émetteurs étrangers. En particulier, le Fonds peut employer des dérivés particuliers pour chercher à se couvrir contre toute fluctuation de la devise dans laquelle sont libellés les actifs sous-jacents du Fonds par rapport à ses actifs libellés en dollars canadiens, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de la dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise dans laquelle la totalité ou une partie des actifs du Fonds sont libellés. Même si le Fonds peut tenter de se couvrir contre ce risque, rien ne garantit qu'il pourra réussir à le faire.

Dans le cas des parts de série I (\$ US), le Fonds a recours à des dérivés visant le risque de change pour couvrir l'exposition de ces parts au dollar canadien lors de leur conversion en dollars américains. Les dérivés utilisés pour couvrir l'exposition aux monnaies pour les parts de série I (\$ US) seront clairement attribuables aux parts de série I (\$ US). Les coûts et gains/pertes liés à ces opérations ne s'accumuleront qu'à l'égard des parts de série I (\$ US) et seront reflétés dans le prix par part des parts de série I (\$ US). Le recours à des dérivés pour

couvrir aussi complètement que possible le risque lié aux fluctuations des monnaies pourrait ne pas éliminer entièrement l'impact des fluctuations des monnaies sur les parts de série I (\$ US).

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation du portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus ses frais d'opération seront élevés. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé, plus la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation fréquente d'instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins, l'utilisation de capitaux empruntés d'une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, les ventes à découvert de titres d'État d'une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative ou les ventes à découvert de titres d'une valeur maximale correspondant à 50 % de la valeur liquidative (ou une combinaison des deux jusqu'à une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative), ainsi que la possibilité d'emprunter des fonds aux fins de placement. Ces stratégies seront utilisées conformément à l'objectif de placement du Fonds, mais dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perdra de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description des risques aux sous-rubriques « *Risque lié aux dérivés* », « *Risque lié aux ventes à découvert* » et « *Risque lié à l'effet de levier* », qui figurent à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » désigne un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le Fonds peut s'écarter de sa stratégie de placement en investissant de manière temporaire une partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le gestionnaire peut prendre cette mesure afin d'essayer de protéger le Fonds durant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Dispense permettant les activités de vente à découvert améliorées

Afin que le Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative au maximum, le Fonds a obtenu

des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

- a) sous-paragraphe 2.6.1.1)c)v), qui interdit au Fonds d'effectuer la vente de titres à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative;
- b) article 2.6.2, lequel prévoit que le Fonds ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de sa valeur liquidative.

Dans le cadre de cette dispense, le Fonds a mis en place des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle relativement aux opérations de vente à découvert qui sont décrits à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Politiques concernant les pratiques commerciales – Ventes à découvert* » du présent prospectus simplifié.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) chaque porteur de parts participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels éventuels;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h) le Fonds peut émettre des fractions de part, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F Fondateurs : peuvent être achetées jusqu'à ce que la série atteigne une valeur liquidative de 50 millions de dollars (la « **période de placement dans les parts Fondateurs** »). Comme la période de placement dans les parts Fondateurs est maintenant fermée, les parts de série F Fondateurs ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs aux fins d'acquisition. Les porteurs de parts de série F Fondateurs peuvent continuer à acquérir des parts de série F Fondateurs dans le cadre d'un PPA établi avant la fin de la période de placement dans les parts Fondateurs ou au moyen du réinvestissement des distributions.

Parts de série F : offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire. Elles ne seront habituellement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements

dans les parts de série I. Les parts de série I sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Parts de série I (\$ US) : offertes au cas par cas aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs qui souhaitent disposer d'une exposition au dollar américain, à l'appréciation du gestionnaire. Elles ne seront habituellement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I (\$ US) sont payés directement par les porteurs de parts de série I (\$ US), et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I (\$ US) doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I (\$ US). Les parts de série I (\$ US) sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Les parts du Fonds sont conçues de manière à générer des distributions trimestrielles en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année. Le Fonds fera des distributions trimestrielles d'un montant composé de revenu net à la fin ou vers la fin de chaque trimestre civil et de gains en capital nets chaque année en décembre. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous l'estimons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront versées à l'égard d'une série de parts au cours d'un trimestre ou de trimestres donnés. Une distribution qui vous est versée sera généralement traitée comme un remboursement du capital investi si les distributions qui vous sont versées au cours de l'exercice excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* » ci-après et à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » du présent prospectus simplifié.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire pourra reclasser vos parts de cette série en le nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Rachat

Toutes les parts du Fonds sont rachetables à la demande d'un porteur de parts selon les modalités décrites à la rubrique « *Achats, changements de série et rachats – Rachats* » du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire peut à tout moment exiger le rachat de parts détenues par un porteur de parts s'il juge que la détention continue de parts par ce porteur de parts serait contraire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts dans leur ensemble.

Reclassements

Vous pouvez changer la classification d'une série de parts pour une autre série de parts à condition que vous répondiez à certains critères qui peuvent être établis par le gestionnaire pour détenir cette autre série.

Droits de vote

Nous pouvons, en notre qualité de fiduciaire, convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsque nous le jugeons opportun conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres charges imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou d'une charge devant être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou l'acquisition d'actifs auprès d'un autre émetteur;
- h) dans certains cas, une restructuration du Fonds;
- i) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui demande les honoraires ou les frais, et si nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour le changement de l'auditeur du Fonds. Toutefois, nous ne changerons l'auditeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le CEI du Fonds (se reporter à la rubrique « *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* » ci-après) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) nous vous avons remis un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107;

- b) la restructuration du fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les Fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

Politique en matière de distributions

Une politique régit les distributions trimestrielles du Fonds selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions trimestrielles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions trimestrielles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Le Fonds peut verser des distributions en espèces, émettre des parts de la même série du Fonds ou distribuer des biens en nature dans des proportions devant être établies de temps à autre par le gestionnaire. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique sur votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique en matière de distributions à son gré, et il pourrait choisir de verser toutes les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.

Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Le Fonds a été établi à titre de fiducie de fonds commun de placement à capital variable sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie et a commencé à offrir des parts au public le 9 décembre 2019. La déclaration de fiducie n'a pas été modifiée. L'établissement principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 40 King Street West, Suite 3402, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux titres convertibles
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux sociétés
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiduciaires
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié aux marchés
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux contreparties
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié aux billets négociés en bourse
- Risque lié au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié au crédit
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à un taux de rotation du portefeuille élevé
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié à la monnaie et risque de change
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié à la législation
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié à la concentration
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque de terrorisme, de guerre, de catastrophe naturelle et d'épidémie

Le Fonds est un OPC alternatif et utilise des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC, notamment la vente à découvert de « titres d'État » jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative et l'emprunt de liquidités jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Bien que cette stratégie de placement soit conçue pour couvrir ou réduire le risque du Fonds, elle peut l'augmenter dans certaines circonstances, comme décrit aux rubriques « *Risque lié aux ventes à découvert* » et « *Risque lié aux emprunts* ».

À titre d'OPC alternatif, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul émetteur au moment de l'achat. Après l'achat, la valeur des titres détenus peut augmenter à plus de 20 % de la valeur liquidative. Au cours des douze (12) mois précédant la date du présent prospectus simplifié, le Fonds détenait plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un certain nombre d'émetteurs. Une plus grande concentration des placements du Fonds dans des titres d'émetteurs individuels peut entraîner des pertes plus importantes en cas de baisse du cours des titres émis par ces émetteurs ou compliquer la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat en période de difficultés financières s'il devient difficile de vendre ces positions concentrées de titres à des prix équitables.

Au cours de la période allant du 23 octobre 2023 au 8 octobre 2024 et conformément aux stratégies de placement du Fonds, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds a été investie dans des titres d'un seul émetteur de temps à autre. Le tableau suivant fournit une description détaillée de ces placements.

| Nom de l'émetteur | Type de titres | Pourcentage maximal de la valeur liquidative au cours d'une période de 12 mois |
|---|----------------|--|
| Enbridge Inc. | Obligations | 19,85 % |
| Enmax Corporation | Obligations | 18,27 % |
| Banque Toronto-Dominion | Obligations | 16,11 % |
| Banque Royale du Canada | Obligations | 15,66 % |
| Banque de Montréal | Obligations | 15,30 % |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | Obligations | 15,23 % |
| Rogers Communications Inc. | Obligations | 14,17 % |
| Banque de Nouvelle-Écosse | Obligations | 13,89 % |
| Nova Scotia Power Inc. | Obligations | 13,84 % |
| Trans-Canada Pipelines | Obligations | 13,08 % |
| Pembina Pipeline Corp. | Obligations | 11,39 % |
| Banque HSBC Canada | Obligations | 10,15 % |
| Féd. des Caisses Desjardins | Obligations | 10,02 % |

Les risques liés à un placement dans le Fonds sont décrits ci-dessus à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* » du présent prospectus simplifié. Les placements qui précèdent sont des titres très liquides, de bonne qualité, émis par de grands émetteurs financièrement stables. Par conséquent, le gestionnaire est d'avis que les placements susmentionnés n'ont pas d'incidence négative sur la liquidité ou la diversification du Fonds, sur sa capacité à répondre aux demandes de rachat ou sur sa volatilité.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque de placement du fonds aux fins d'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F « *Méthode de classification du risque de placement* » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Algonquin reconnaît que d'autres types de risque pourraient également exister, quantifiables ou non, et nous vous rappelons que le rendement antérieur d'un fonds d'investissement (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement le rendement futur et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement la volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- ***Faible*** (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

- **Faible à moyen** (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;
- **Moyen** (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et/ou internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé** (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé** (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) – Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par Algonquin pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être communiquée sur demande gratuitement en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404 ou en nous écrivant à l'adresse 1 King Street West, Suite 1502, Toronto (Ontario) M5H 1A1, à l'attention d'Algonquin Capital Corporation.

Le gestionnaire estime que le risque associé au Fonds est **faible à moyen**. Comme le Fonds affiche un historique de rendement inférieur à 10 ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur la volatilité antérieure d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds, pour combler le reste de l'historique de rendement de 10 ans. Les indices de référence pour le Fonds sont les suivants :

- 40 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canada Aggregate – Corporate TR Index Unhedged CAD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars canadiens..
- 30 % pour l'indice Bloomberg Barclays U.S. Corporate Total Return Value Unhedged USD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars américains
- 30 % pour l'indice Bloomberg Barclays U.S. Corporate High Yield Total Return Index Value Unhedged USD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement de titres de créance à rendement élevé libellés en dollars américains.
- 150 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canada Aggregate – Corporate 1-5 Years, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars canadiens assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de 5 ans.
- 150 % pour l'indice Bloomberg Barclays – U.S. Corporate 1-5 Years Total Return Index Value Unhedged, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars américains assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de 5 ans.

- -150 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canadian Treasury 1-5 Years Total Return Index Unhedged CAD plus 0.35 %, soit un indice conçu pour reproduire le rendement total d'obligations du gouvernement du Canada assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.
- -150 % pour l'indice Bloomberg Barclays U.S. Treasury 1-5 Years Total Return Index Value Unhedged plus 0.35 %, soit un indice conçu pour reproduire le rendement total d'obligations du gouvernement des États-Unis assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-306-8404, ou encore en nous écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro sans frais 1-833-306-8404, en ligne à l'adresse www.algonquincap.com ou en écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedarplus.ca.

Algonquin Capital Corporation
40 King Street West, Suite 3402
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2
Téléphone : (416) 214-3493
Sans frais : 1-833-306-8404
Site Web : www.algonquincap.com
Courriel : info@algonquincap.com